

Arrêté permanent
n° 23-AP-0023

Portant réglementation de la
circulation
rue **Pierre Larousse**

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - Pap/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription.

Considérant la nécessité d'apaiser les conditions de circulation aux abords des groupes scolaires voisins.

Considérant la nécessité de sécuriser les cheminements piétons et les circulations cyclistes.

Considérant qu'afin de garantir la sécurité du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h rue Pierre Larousse.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 20 octobre 2023
Le Maire de NANTERRE




Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLTP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
Service Déplacements (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.